

- 3) Tenant compte de l'article 153, § 5, du TFUE et des objectifs de la directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 2 de cette directive, en ce qu'il définit les principales notions utilisées par celle-ci et, notamment, celles de temps de travail et de périodes de repos, doit-il être interprété comme n'étant pas applicable à la notion de temps de travail devant permettre de déterminer les rémunérations dues en cas de garde à domicile?
- 4) La directive 2003/88 du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, fait-elle obstacle à ce que le temps de garde à domicile soit considéré comme du temps de travail lorsque, bien que la garde soit exécutée au domicile du travailleur, les contraintes pesant sur ce dernier pendant la garde (comme l'obligation de répondre aux appels de l'employeur dans un délai de 8 minutes), restreignent très significativement les possibilités d'autres activités?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale di Bergamo (Italie) le 1^{er} octobre 2015
— procédure pénale contre Menci Luca

(Affaire C-524/15)

(2015/C 414/27)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunale di Bergamo

Parties dans la procédure au principal

Menci Luca

Question préjudicielle

L'article 50 [de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne], interprété au regard de l'article 4 du [protocole] n° 7 [à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et de la jurisprudence y afférente de la Cour européenne des droits de l'homme, s'oppose-t-il à des poursuites pénales ayant pour objet un fait (le non versement de la TVA) pour lequel le prévenu s'est déjà vu infliger une sanction administrative définitive?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Audiencia Provincial de Álava (Espagne) le
5 octobre 2015 — Laboral Kutxa/Esmeralda Martínez Quesada

(Affaire C-525/15)

(2015/C 414/28)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Audiencia Provincial de Álava

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Laboral Kutxa